
AST 74

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie le 24 mai 1954
Publiée au Journal Officiel du 1^{er} juin 1954
Siège social : 44 chemin de la Prairie – 74000 ANNECY
RNA W741001669 // SIREN 776 529 166

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DEVANT SE TENIR LE 2 NOVEMBRE 2022

RESOLUTION 1 - APPROBATION DE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION DE L'ASSOCIATION « SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU GENEVOIS » (SPSTG 74) PAR L'ASSOCIATION « ANNECY SANTE TRAVAIL » (AST 74) ET ADOPTION DU TRAITE DE FUSION DEFINITIF L'ORGANISANT

L'Assemblée générale extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption (et de ses motifs) de l'association « SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU GENEVOIS » (SPSTG 74) par l'association « AST74 » (ci-après l'« Association ») arrêté par le Conseil d'administration le 1er septembre 2022,
- après avoir constaté que l'ensemble des documents mentionnés aux articles 15-2 et 15-4 du Décret du 16 août 1901 ont été mis à disposition des membres de l'Association conformément aux dispositions légales,
- approuve l'opération de fusion par voie d'absorption de l'association SPSTG 74 par l'association AST 74,
- adopte le traité de fusion, définissant les conditions, les modalités et les effets de cette fusion et l'organisant, établi conformément aux dispositions des articles 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901, aux termes duquel il est prévu que :
 - sur un plan juridique, l'opération prendra effet à compter de la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, soit le **jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives** visées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du traité ;
 - sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra **effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022** ;
 - sur le plan social, la présente opération est soumise aux articles L. 1224-1 et suivants du code du travail ;
 - les éléments d'actif et de passif transmis par SPSTG 74 à AST 74 seront enregistrés dans les comptes de cette dernière pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes de SPSTG 74 au 31 décembre 2021, soit la veille de la date d'effet de l'opération telle que définie à l'article 5 du traité.

La valeur nette comptable des éléments d'actifs apportés par SPSTG 74 à AST 74 étant d'un montant supérieur au seuil légal (1,55 millions d'euros), il a été procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion en application de l'article 9 *bis* I de la loi du 1^{er} juillet 1901.

A ainsi été désignée la société DM AUDIT, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 120 chemin des Ribiollets – 74370 CHARVONNEX, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés

d'Annecy sous le numéro SIREN 807 777 131, représentée par son gérant, Monsieur Dominique MESNAGE.

Par cette opération, SPSTG 74 entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à AST 74, et ce :

- sous le régime juridique des fusions d'associations de l'article [9 bis](#) de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 (cf. article 71 de la loi N°2014-856 et décret d'application n° 2015-832 du 7 juillet 2015) ;
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts (CGI) en matière de droits d'enregistrement (cf. BOFIP-impôts : [BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-§220](#)) ;
- sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôts directs (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613, §§10, 330-335) ;
- sous le régime fiscal prévu par les dispositions de l'article 257 bis du CGI en matière de TVA (cf. loi n°2010-237 du 9 mars 2010 – article 16).

Par cette opération, AST 74 reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par SPSTG 74, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

Par effet de la fusion et en application de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres de SPSTG 74 deviennent automatiquement membres d'AST 74.

L'association SPSTG 74 sera dissoute automatiquement au jour de la date d'effet juridique de la fusion.

Le traité de fusion définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération et l'organise.

En conséquence, approuve les termes et conditions du traité de fusion l'organisant établi conformément aux articles 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 **et l'adopte** ;

Prend acte que le traité de fusion ainsi approuvé est susceptible d'être amendé et complété par le Président pour procéder aux adaptations nécessaires sur un plan technique et mandate le Président expressément à cet effet.

Le traité de fusion ainsi adopté est joint au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire approuvant cette résolution.

RESOLUTION 2 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président, ou à toute personne qu'il mandatera, pour :

- préciser ou adapter certaines clauses ou corriger les erreurs matérielles éventuellement contenues dans les actes adoptés au titre des résolutions précédentes,
- signer le traité de fusion ;
- poursuivre la réalisation définitive des opérations de transfert d'activité et de patrimoine,
- en conséquence, pour réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association AST 74 ;

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, par acte authentique ou sous signature privée, qui s'avèreraient nécessaires ;
- accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine au profit de l'association AST 74 ;
- ainsi que pour prendre toutes les mesures et accomplir toutes les formalités rendues nécessaires par l'adoption des précédentes résolutions et, généralement faire le nécessaire.